



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pharmaciens

Question écrite n° 48434

Texte de la question

M. Nicolas Forissier attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur le statut des pharmaciens des hôpitaux à temps partiel. Un décret en préparation créerait un statut de « praticien des hôpitaux à temps partiel » pour la discipline pharmacie, alors que les pharmaciens des hôpitaux à temps partiel sont actuellement soumis à un statut propre relevant du décret n° 96-182 du 17 mars 1996, statut similaire à celui de praticien à temps partiel mais dont les dispositions de protection sociale sont moindres. Néanmoins, il semble que le projet de décret ne contienne pas de dispositions réglementaires permettant d'intégrer les pharmaciens à temps partiel dans le statut de praticien à temps partiel, contrairement à la règle en vigueur dans le fonction publique quand il y a changement de statut pour la même fonction. Les actuels pharmaciens des hôpitaux à temps partiel se trouveraient donc relégués dans un statut en extinction, puisque les recrutements ultérieurs se feraient sur le nouveau statut. Ils risqueraient ainsi de devenir des sous-praticiens alors qu'ils ont été recrutés par concours régionaux. En outre, cela pourrait remettre en cause leur possibilité de mobilité. Dans un souci de justice et d'équité, il apparaît donc nécessaire que le décret en préparation créant la discipline pharmacie dans le statut de praticien à temps partiel prévoit l'intégration de tous les pharmaciens des hôpitaux à temps partiel et donc la suppression du décret n° 96-182. Il demande quelles mesures elle compte prendre dans ce sens.

Texte de la réponse

Le décret n° 2001-271 du 28 mars 2001 modifiant le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics, publié au Journal officiel du 31 mars 2001, permet d'intégrer les pharmaciens des hôpitaux à temps partiel régis par le décret n° 96-182 du 7 mars 1996 dans le statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation et fixe les conditions d'intégration et de reclassement permettant de prendre en compte en totalité la carrière effectuée par les pharmaciens à temps partiel régis par le décret du 7 mars 1996 précité. Par ailleurs, dans le cadre de l'harmonisation des carrières entre les deux statuts de praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel, une amélioration du déroulement de la carrière est également intervenue à la suite des modifications introduites par les décrets n°s 2000-503 et 2000-504 du 8 juin 2000. L'intégration des pharmaciens des hôpitaux à temps partiel dans le statut des praticiens des hôpitaux à temps partiel leur permet donc de bénéficier du même déroulement de carrière que l'ensemble des praticiens hospitaliers. Enfin, deux dispositions figurant dans le projet de loi de modernisation sociale poursuivent l'unification du statut de praticien hospitalier exerçant tant à temps partiel qu'à temps plein.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Forissier](#)

Circonscription : Indre (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48434

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : santé et handicapés

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 2000, page 3901

Réponse publiée le : 21 mai 2001, page 3000